



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale  
de la protection des populations**

Grenoble, le 22 mars 2018

**Service installations classées**

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Isabelle DEMOND

Téléphone : 04.56.59.49.85

Mél : isabelle.demond@isere.gouv.fr

## **Arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2018-03-14**

### **Portant enregistrement de la déchetterie de la communauté de communes de LYON-SAINT-EXUPÉRY-EN-DAUPHINÉ implantée sur la commune de VILLETTE-D'ANTHON**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) chapitre II, section II " Installations soumises à enregistrement " et les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

**VU** la demande d'enregistrement en date du 13 juillet 2017, reçue le 20 juillet 2017 à la direction départementale de la protection des populations de l'Isère, complétée le 2 août 2017 présentée par la communauté de communes LYON-SAINT-EXUPÉRY-EN-DAUPHINÉ en vue de construire et exploiter une déchetterie sur la commune de VILLETTE-D'ANTHON, rue des diamants, parcelle 211 de la section cadastrale AH ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

**VU** l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10 novembre 2017, précisant que le dossier d'enregistrement est complet et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-12-06 du 15 décembre 2017 portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la communauté de communes LYON-SAINT-EXUPÉRY-EN-DAUPHINÉ ;

**VU** le registre mis à disposition à la mairie de VILLETTE-D'ANTHON pour recueillir les observations du public du lundi 8 janvier 2018 au lundi 5 février 2018 inclus, les certificats d'affichage et avis de publication ;

**VU** l'observation émise par le public pendant la période de consultation du dossier d'enregistrement ;

**VU** l'avis du conseil municipal d'ANTHON en date du 23 janvier 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-01-06 du 3 janvier 2018, prorogeant le délai d'instruction de la demande ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes unité départementale de l'Isère, du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le local gardien sera positionné au plus près de l'entrée de la déchetterie, que le contrôle d'accès se fera au niveau du local gardien, que l'accès au site sera régulé par des barrières entrées / sorties, que la circulation suivra un cheminement balisé et que ce mode de fonctionnement et de circulation, bien qu'innovant, a déjà été éprouvé par d'autres collectivités.

**CONSIDÉRANT** que le projet répond aux dispositions prévues par les arrêtés ministériels portant prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2-b et du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2710-1-b ;

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques du site d'implantation ne justifient pas le basculement du dossier en procédure d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-46-19 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Bénéficiaire et portée**

Les installations de la communauté de communes LYON-SAINT-EXUPÉRY-EN-DAUPHINÉ (siège social : hôtel de ville – 4 avenue Alexandre GRAMMONT – 38 230 CHARVIEU-CHAVAGNEUX), faisant l'objet de la demande susvisée présentée le 13 juillet 2017, reçue le 20 juillet 2017 à la direction départementale de la protection des populations de l'Isère et complétée le 2 août 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de VILLETTE-D'ANTHON, à l'adresse suivante : rue des diamants, parcelle 211 de la section cadastrale AH.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## ARTICLE 2 – Nature et localisation des installations

### 2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation des installations et activités	Caractéristiques de l'installation	Régime
2710-2-b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets (collecte de déchets non dangereux).	Comprise entre 300 et 600 m <sup>3</sup>	E
2710-1-b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets (collecte de déchets dangereux).	Comprise entre 1 et 7 tonnes	DC

A = autorisation – E = enregistrement – D = déclaration – DC = déclaration soumise au contrôle périodique – NC = non classé.

### 2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune de VILLETTE-D'ANTHON et la parcelle cadastrale suivante :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
VILLETTE-D'ANTHON	211 de la section AH	Rue des diamants

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande présentée le 13 juillet 2017, reçue le 20 juillet 2017 à la direction départementale de la protection des populations de l'Isère et complétée le 2 août 2017

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables susvisés.

## ARTICLE 4 – Prescriptions techniques applicables – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

– arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

– arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) .

**ARTICLE 5** – Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

**ARTICLE 6** – Le présent enregistrement ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

**ARTICLE 7** – L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

**ARTICLE 8** – Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement adressée au Préfet.

**ARTICLE 9** – L'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de l'arrêt définitif des installations au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette l'usage futur du site pris en compte dans la demande d'enregistrement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage économique ou industriel.

## **ARTICLE 10 – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 11 – Publicité de la décision**

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VILLETTE-D'ANTHON où elle pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté sera également affiché à la mairie de VILLETTE-D'ANTHON pendant une durée minimum d'un mois ;
- cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimale d'un mois.

## **ARTICLE 12 – Délais et voies de recours**

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,

2. par l'exploitant ou les demandeurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 13** – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 14** – La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire de VILLETTE-D'ANTHON, le sous-préfet de LA TOUR-DU-PIN et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes LYON-SAINT-EXUPÉRY-EN-DAUPHINÉ.

Fait à Grenoble, le 22 mars 2018

Le Préfet  
Pour le Préfet, par délégation,  
la Secrétaire Générale

SIGNÉ

Violaine DEMARET